

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

17 AVR. 1971

Le Président de la République

22/71

Legislative

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi complétant l'article 1er de la loi n° 70-09 du 28 janvier 1970 relative à la création d'un syndicat dans les communes à statut spécial.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

- DAKAR -

Léopold Sédar SENGHOR



REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71-452 PM/SGG.SI

) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi complétant l'article 1er de la loi n° 70-09 du 28 janvier 1970 relative à la création d'un syndic dans les communes à statut spécial

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

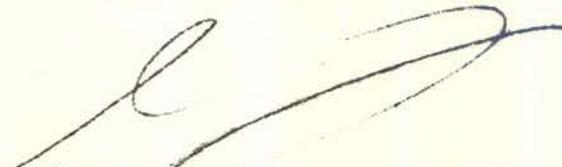
Article 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Information chargé des relations avec les assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 avril 1971



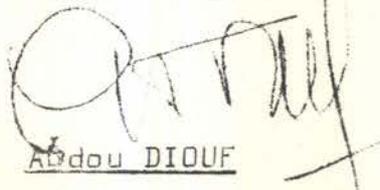
Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information chargé des Relations avec les Assemblées



Ousmane TAMARA

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

DAKAR, le

19 AVR. 1971

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES AFFAIRES
COMMUNALES

- EXPOSE DES MOTIFS -

du projet de loi complétant l'article 1er de la loi
n° 70-09 du 28 Janvier 1970 relative à la création
d'un syndic dans les Communes à statut spécial.-

Le présent projet de loi a pour but de combler
une lacune de loi n° 70-09 du 28 Janvier 1970 relative à la
création d'un syndic dans les communes à statut spécial.

En effet, cette loi ne dispose pas de façon
précise que les bureaux des conseils municipaux à statut spé-
cial gèrent par l'entremise du syndic, les crédits afférents
aux dépenses de fonctionnement desdits conseils. A défaut de
cette précision, il est apparu impossible de confier au syn-
dic la gestion des crédits nécessaires à l'acquisition du ma-
tériel de fonctionnement et à l'entretien des biens mobiliers
mis à la disposition du conseil municipal. Le Gouverneur de-
meure en conséquence la seule autorité compétente pour engager
des dépenses concernant le fonctionnement de l'assemblée mu-
nicipale.

Comme on peut le constater, une telle situation
ne correspond guère aux objectifs du Gouvernement qui, se
fondant sur la politique récemment définie par le Chef de
l'Etat, entend renforcer l'autorité représentative en permet-
tant au bureau municipal de procéder directement à l'engage-
ment des dépenses qui lui sont propres sans être tributaire
du Gouverneur.

C'est donc dans un souci de rendre les actes
plus conformes à la politique ainsi arrêtée que le Gouverne-
ment soumet à l'Assemblée Nationale le projet de loi susmen-
tionnée, étant convaincu que le transfert à l'autorité élue
du pouvoir d'engagement des dépenses qui la concernent - et
qui, du reste, seront exécutés conformément à la règlemen-
tation en vigueur en matières de dépenses - contribuera à créer
un climat de coopération entre l'organe décentralisé et l'or-
gane déconcentré./-

LE MINISTRE DES FINANCES et des
AFFAIRES ECONOMIQUES

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

13640

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

TROISIEME SESSION ORDINAIRE DE 1971

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

sur

le projet de loi N° 22/71 complétant l'article 1er de la loi n° 70-09
du 28 Janvier 1970 relative à la création d'un syndic dans les
communes à statut spécial.

par M. Louis René LEGRAND

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La loi 70-09 dispose en son article premier :

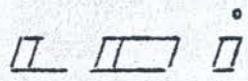
"Les bureaux des conseils municipaux des communes à statut spécial visées à l'article 2 alinéa 3 du Code de l'Administration communale, sont chargés, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance du Ministre chargé de la tutelle, de la gestion des crédits afférents aux frais de représentation, de déplacements et de missions du conseil municipal, de la gestion des crédits afférents aux indemnités des délégués de quartier, aux subventions et secours ainsi que de l'organisation, de l'aménagement et de la surveillance des locaux abritant ledit conseil."

Il a paru nécessaire d'ajouter à ce texte un 2ème alinéa précisant que les bureaux des conseils municipaux des communes à statut spécial sont également chargés de la gestion des crédits afférents aux dépenses de fonctionnement du conseil municipal. Ce qui est normal. En effet, Ceci est conforme à la politique définie par le Chef de l'Etat qui tend à renforcer l'autorité représentative pour permettre une meilleure coopération entre les élus municipaux et les autorités administratives.

C'est pourquoi votre Commission de la Législation vous propose l'adoption du projet de loi soumis à votre sanction. -

18640

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

complétant l'article 1er de la loi
n° 70-09 du 28 Janvier 1970 relative
à la création d'un syndic dans les
communes à statut spécial.

N° 50

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Jeudi 22 Juillet 1971 , la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. -

L'article 1er de la loi n° 70-09 du 28 Janvier 1970
est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

"Ils sont chargés dans les mêmes conditions, de la
gestion des crédits afférents aux dépenses de fonctionnement du conseil
municipal". -

Dakar, le 22 Juillet 1971

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA. -